

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

DECRET N° 79/I48 du 30/03/79
Portant suspension des
avancements des agents de l'Etat pour l'année
1979.-

--:--:--

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu L'Acte N° 005/PCT/CC du 7/2/79, portant fonction-
nement et Organisation des Pouvoirs Publics,
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu la Convention Collective du 1er.9.60 réglant les rapports
entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le
Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 78/685 du 18.11.78 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Le Conseil de ~~Cabinet~~ entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent suspendus les advancements des agents de
l'Etat pour l'année 1979.

Article 2. - Sont seuls autorisés les reclassements consécutifs à un
stage réglementairement autorisé.

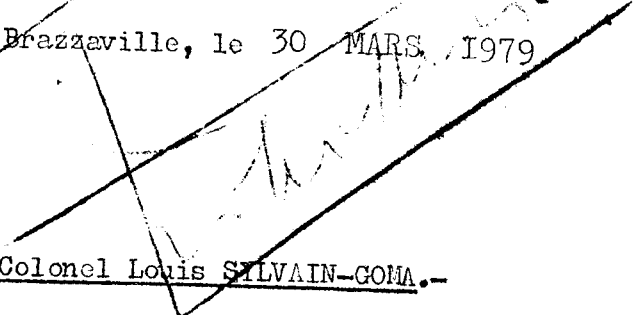
Article 3. - Le Ministre du Travail et de la Justice, et le Ministre des
Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au JORPC.-

Brazzaville, le 30 MARS 1979

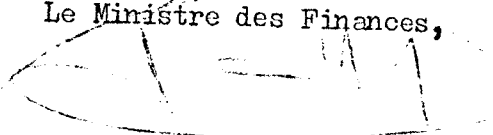
Le Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment, Ministre du Plan,

P. Le Ministre de la Justice et
du Travail,


André MOUELE.-

~~~~
Colonel Louis SILVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

~~~~
Henri LOPES.-

